

Montant de 186,57 \$ versé à la représentante officielle du Parti marxiste-léniniste du Québec, madame Hélène Héroux, relativement aux frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1998.

*Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
FRANÇOIS CASGRAIN, *avocat*

7106

Montant de 92 994,19 \$ versé au représentant officiel du Parti québécois, monsieur Pierre Séguin, relativement aux frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1998.

*Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
FRANÇOIS CASGRAIN, *avocat*

7106

Montant de 92 994,19 \$ versé au représentant officiel du Parti québécois, monsieur Pierre Séguin, relativement aux frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1998.

*Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
FRANÇOIS CASGRAIN, *avocat*

7106

Montant de 594,82 \$ versé à la représentante officielle du Parti vert du Québec, madame Brigitte Gagnon, relativement aux frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1998.

*Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
FRANÇOIS CASGRAIN, *avocat*

7106

Montant de 92 994,19 \$ versé au représentant officiel du Parti québécois, monsieur Pierre Séguin, relativement aux frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres, pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1998.

*Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
FRANÇOIS CASGRAIN, *avocat*

7106

Montant de 92 264,45 \$ versé au représentant officiel du Parti libéral du Québec, monsieur Benoît Cyr, relativement aux frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres, couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1998.

*Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale*  
FRANÇOIS CASGRAIN, *avocat*

7106

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Municipalité de Cléricky

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 18 juin 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande changement de nom de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Cléricky pour lui donner le nom de «Municipalité de Cléricky», située dans la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

*Le ministre,*  
RÉMY TRUDEL

7103

---

### Ressources naturelles

---

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1060

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1060.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Edmond-de-Stoneham les lots 1 à 37, 37A, 38 à 45, 45A, 46 à 68, 68A, 69, 70, 70A, 71 à 75, 75A, 76 à 103, les lots 1, 2, 2A, 2B, 3, 3A, 4, 4A, 5, 5A, 6, 6A, 7, 7A, 7B, 23, 24 du rang 1, les lots 1, 1A à 1F, 2, 2A, 2B, 3, 4, 4A, 5 à 7, 7A, 7B, 23 du rang 2, les lots 1, 2, 2A, 2B, 3, 3A à 3D, 4 à 6, 6A, 7 du rang 3, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 3 août 1998 et se terminera le 18 août 1998 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.